

CONVENTION DE PARTENARIAT

ASSOCIATION COLOSSE AUX PIEDS D'ARGILE
ET
FÉDÉRATION NATIONALE DES SAPEURS-POMPIERS DE FRANCE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France, association enregistrée à la préfecture de police de Paris sous le numéro W751023493, dont le siège social est situé au 32 Rue Bréguet – 75011 PARIS, ci-après dénommée la FNSPF,

Représentée par son président Grégory ALLIONE, d'une part,

Et

L'Association Colosse aux pieds d'argile, association reconnue comme établissement d'utilité publique par décret en date du 20 novembre 2020, dont le siège est situé 39 Avenue de la Liberté, 40990 Saint-Paul-Lès-Dax.

Représentée par son Directeur-Fondateur Sébastien BOUEILH, d'autre part,

Ci-après dénommées ensembles « les Parties » et individuellement « la Partie »,

ONT EXPOSE CE QUI SUIT

PREAMBULE

L'Association COLOSSE AUX PIEDS D'ARGILE a pour objet la prévention et la sensibilisation aux risques d'agressions sexuelles, de pédocriminalité et de bizutage dans le milieu sportif. Elle a aussi pour objectif l'accompagnement, l'aide aux victimes et la formation des personnels encadrant les enfants.

La Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF) regroupe plus de 285.000 adhérents et représente l'ensemble de la communauté des sapeurs-pompiers de France, sans distinction de grade, statut ou catégorie (jeunes, volontaires, professionnels, anciens, militaires, privés, personnels administratifs, techniques et spécialisés...), avec l'appui de son réseau associatif composé de 14 unions régionales, 100 unions départementales et 7.000 amicales et en coordination avec l'Œuvre des Pupilles Orphelins et Fonds d'Entraide des Sapeurs-Pompiers de France (ODP) et la Mutuelle nationale des sapeurs-pompiers de France (MNSPF).

La FNSPF a pour principale mission de regrouper et d'assurer la représentation, la défense des droits et intérêts, de promouvoir, valoriser et défendre l'image, l'expertise et le savoir-faire des sapeurs-pompiers de France et d'étudier l'ensemble des questions et législations relatives à l'organisation de la défense et de la sécurité nationales et plus particulièrement des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile.

En outre, la FNSPF coordonne, avec son réseau associatif et les SDIS, l'activité extra-scolaire de jeunes sapeurs-pompiers âgés de 11 à 18 ans. Cette activité qui s'exerce dans les casernes permet aux jeunes d'acquérir la connaissance des gestes qui sauvent, de pratiquer des activités sportives les préparant à l'activité de sapeur-pompier, via la préparation du brevet de jeunes sapeurs-pompiers. Dans ce cadre, les jeunes sont encadrés par des animateurs, des sapeurs-pompiers en activité œuvrant dans le réseau associatif des Sapeurs-Pompiers de France.

Par acte sous seing privé en date du 23 septembre 2020, les Parties ont conclu une convention de partenariat par laquelle la FNSPF et l'Association Colosse aux pieds d'argile ont décidé de s'associer dans le but de sensibiliser les membres du réseau associatif de la FNSPF, notamment les animateurs de jeunes sapeurs-pompiers, face aux risques d'agressions sexuelles, de pédocriminalité et de bizutage.

Après une première période d'exécution contractuelle, les Parties se sont rapprochées aux fins de reconduire leur partenariat, sur la période courant du 1er juin 2022 au 31 décembre 2024.

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

La présente convention définit ainsi les relations entre la FNSPF et l'Association Colosse aux pieds d'argile aux fins de mise en œuvre d'actions communes de sensibilisation/prévention, et/ou de formation en direction des acteurs concernés au sein du réseau fédéral, sur les risques d'agressions sexuelles, de pédocriminalité et de bizutage.

Elle fixe les objectifs généraux et les typologies d'actions à mener en partenariat.

De façon générale, les parties feront leurs meilleurs efforts pour promouvoir la présente collaboration ainsi que les actions conduites.

Il est en outre précisé que l'Association Colosse aux pieds d'argile pourra, lors des rencontres organisées en exécution de la présente convention, exposer aux associations du réseau associatif présentes les prestations qu'elle peut offrir, à titre individuel, auprès d'une instance dans le cadre de son objet.

ARTICLE 2 – TYPOLOGIE DES ACTIONS

Les actions à mener conjointement sont définies selon les domaines suivants :

1/ L'évènementiel

- Participation possible de l'Association Colosse aux pieds d'argile aux Congrès nationaux des sapeurs-pompiers de France, aux journées des délégués départementaux JSP, tout autre événement d'envergure nationale à l'initiative de la FNSPF, tout autre événement régional ou départemental à l'initiative du réseau associatif, notamment les unions régionales, départementales de sapeurs-pompiers, amicales, ...
- Co-organisation de conférences et débats au sein du réseau associatif : unions régionales, départementales, amicales, associations JSP. La sollicitation pour ce type d'évènement pourra émaner de l'association Colosse aux pieds d'argile ou du réseau associatif de la FNSPF.

L'association Colosse aux pieds d'argile soumet un devis à l'instance du réseau associatif qui fait ou à qui elle a fait la demande d'intervention.

2/ La Prévention dans le cadre de la formation des JSP

- Sensibilisation ou formation des acteurs JSP du réseau associatif aux risques de violences sexuelles, de pédocriminalité et de bizutage.

L'association Colosse aux pieds d'argile soumet un devis à l'instance du réseau associatif qui fait ou à qui elle a fait la demande d'intervention.

- Contribution de l'association Colosse aux pieds d'argile au « Guide de la prévention... » de la commission JSP à destination des animateurs JSP et des présidents d'union, d'amicale.



- Conception conjointe d'outils pédagogiques en lien avec la prévention des risques liés aux violences sexuelles, notamment pour intégration dans la formation des JSP.

Cette collaboration en vue d'établir des supports de prévention est réalisée entre les parties sans contrepartie financière à hauteur de 3 projets par an dont un projet vidéo en 2022.

3/ Accompagnement des victimes

Dès lors que la FNSPF a connaissance de faits susceptibles de constituer une infraction sexuelle, de pédocriminalité ou de bizutage, elle informe la structure de son réseau associatif concernée et/ou la victime présumée d'une part, de la nécessité de signaler les faits aux autorités et, d'autre part l'accompagnement possible de Colosse aux pieds d'argile, notamment via sa plateforme de signalement sécurisée et confidentielle (<https://colosse.signalement.net>).

ARTICLE 3 – ASSOCIATION D'IMAGE ET COMMUNICATION

Chacune des parties autorise l'autre à utiliser, dans le cadre de la mise en œuvre du contrat et pour les seuls besoins de ses communications convenues, son logo et sa dénomination sociale, son nom de domaine, ses visuels et ses contenus.

Les supports de communication de chacune des parties, dont le contenu porte en tout ou partie sur le partenariat et qui font usage du nom, logo et image du cocontractant, devront cependant être soumis à la validation de ce dernier avant toute diffusion publique.

Chaque partie demeure propriétaire, au titre de la protection des droits d'auteur, de ses contenus de communication.

Les parties ne peuvent en aucun cas faire de communication pouvant porter atteinte à l'image ou aux activités de l'autre partie.

La convention sera, si possible, signée par les deux Parties, lors d'un évènement institutionnel de la FNSPF et sera relayé via ses réseaux de communication (réseaux sociaux, presse, magazine...).

Article 3.1 Actions de la FNSPF

- La FNSPF s'engage à mettre en ligne sur son site internet dans la rubrique « partenaires et interlocuteurs institutionnels », le logo, un descriptif de l'Association Colosse aux pieds d'argile, le lien vers son site.
- La FNSPF s'engage à faire mention du partenariat et, le cas échéant, à insérer le lien vers la plateforme de signalement (ou, à défaut, la fiche navette) dans ses outils de communication (rapport annuel, newsletters, ...) et outils d'activités internes et externes dont elle dispose (affiches, flyers, cahier des charges, lettre actu) en fonction de l'actualité fédérale, des actions communes et de l'adéquation du support à l'information susceptible d'être diffusée.
- La FNSPF fournit à la signature de la convention pour valoriser le partenariat via ses divers supports et moyens de communication :



- Une photo et un édito du Président de la FNSPF ou de la personne en charge de la commission des jeunes sapeurs-pompiers et/ou du suivi du contrat (personne(s) « référente(s) »),
- Des photos illustrant les missions et activités de la FNSPF, en particulier concernant les jeunes sapeurs-pompiers.

Article 3.2 Actions de Colosse aux pieds d'argile

- L'association Colosse aux pieds d'argile s'engage à mettre en ligne sur son site national (<https://colosse.fr/>) le logo, descriptif ou bandeau et le lien fournis par la FNSPF renvoyant vers son site internet.
- L'association Colosse aux pieds d'argile s'engage à faire mention du partenariat dans les outils de communication interne et externe qu'elle développe.
- L'association Colosse aux pieds d'argile informe la FNSPF de l'adhésion des associations de son réseau.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT FINANCIER

4.1 Adhésion de la FNSPF à Colosse aux pieds d'argile

En contrepartie des prestations de conseil, d'expertise et d'accompagnement psychologique et juridique par l'association Colosse aux pieds d'argile, la FNSPF s'engage à verser à l'association Colosse aux pieds d'argile, dans un délai de 2 mois suivant la signature de la présente convention et sur présentation d'une facture, le coût de l'adhésion annuelle (voir annexe 2) d'un montant égal à 200 (DEUX CENTS) EUROS par année civile, soit au titre de la présente convention un montant total de 600 (SIX CENTS) EUROS TTC.

4.2 Prix des prestations

Toutefois, il est précisé que la FNSPF pourra solliciter de l'association Colosse aux pieds d'argile des interventions (inscrites à l'annexe 2).

Toute intervention ferait alors l'objet d'un bon de commande de la FNSPF auprès de l'Association Colosse aux pieds d'argile qui se chargera d'établir un devis.

ARTICLE 5 – TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chacune des parties s'engage à respecter, dans l'éventualité de la collecte et du traitement des données dont elle est responsable, mais également de la transmission de tous fichiers de coordonnées de contacts, le cadre légal ou réglementaire applicable en matière de protection des données à caractère personnel et de la vie privée, en particulier la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, le Règlement européen 2016/679 (RGPD), et les recommandations de la CNIL chargée du contrôle de ce cadre légal ou réglementaire. Toute évolution de la législation en matière de protection des données personnelles donnant lieu à un renforcement des obligations susvisées sera immédiatement mise en œuvre par les parties.

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR – DURÉE DE LA CONVENTION - RENOUELEMENT

La présente convention prend effet à compter du 01/06/2022 et prendra fin automatiquement et de plein droit le 31/12/2024.

Dès la signature de la convention, la FNSPF informera son réseau associatif du renouvellement de son engagement auprès de l'Association Colosse aux pieds d'argile.

La convention ne pourra pas être renouvelée par tacite reconduction.

Les Parties conviennent de se rencontrer au plus tard trois mois avant son terme pour discuter d'une éventuelle poursuite de leur relation.

ARTICLE 7 – TRANSFERT ET SOUS-TRAITANCE

L'Association Colosse aux pieds d'argile s'interdit de sous-traiter les engagements objet de la présente convention, sauf accord exprès et écrit de la FNSPF.

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'Association Colosse aux pieds d'argile s'interdit de céder, transmettre, de quelque façon que ce soit et à tout tiers, quel qu'il soit, tout ou partie de ses droits et obligations nés de cette convention, sauf consentement préalable exprès de la FNSPF.

ARTICLE 8 – PERSONNEL

L'Association Colosse aux pieds d'argile déclare disposer de toutes les compétences, ainsi que de tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de la convention.

Elle s'engage à affecter à l'exécution des prestations tout le personnel disposant des compétences nécessaires et en nombre suffisant pour que les objectifs de ses missions soient atteints.

Chaque Partie conserve la direction et le contrôle du personnel qu'elle affecte à l'exécution de la convention, ces personnels restant en toute circonstance sous l'autorité hiérarchique de leurs employeurs respectifs.

ARTICLE 9 – INDEPENDANCE DES PARTIES

Les relations établies entre la FNSPF et l'Association Colosse aux pieds d'argile au titre de la présente convention sont celles de structures indépendantes agissant chacune pour leur propre compte, et cette Convention ne peut en aucune façon être interprétée comme :

- Conférant à l'une des Parties un quelconque pouvoir de contrôle ou de direction sur les activités de l'autre Partie, ou
- Constituant entre les Parties une société, une association ou une quelconque entreprise commune ou solidaire.



ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES ET RESILIATION ANTICIPEE

Article 10-1 : Résolution pour évènement exceptionnel

En raison de l'épidémie de Covid-19 ou de tout évènement imprévisible, irrésistible et extérieur au moment de la conclusion de la convention, les parties acceptent le risque de report, de modification ou d'annulation de tout ou partie des actions prévues par la convention.

Les parties feront leurs meilleurs efforts pour maintenir et poursuivre les actions prévues à la convention. Le cas échéant, elles se rapprocheront aux fins de négocier et de convenir d'un dispositif propre à rééquilibrer la convention.

La responsabilité des parties ne peut être engagée en cas de difficulté ou d'impossibilité de réaliser tout ou partie des engagements du fait de tout évènement extérieur, irrésistible et imprévisible.

Article 10-2 : Règlement des différends

En cas de différend sur la conclusion, l'interprétation et l'exécution de la convention, les parties recherchent une solution amiable permettant la poursuite de leurs engagements.

En l'absence de solution amiable dans un délai raisonnable, la Partie la plus diligente adresse une lettre recommandée avec avis de réception de résiliation. Le contrat prend fin à la date de première présentation du courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 10-3 : Résiliation anticipée

En cas de manquement contractuel grave de l'une des parties rendant impossible le maintien des relations contractuelles, la partie s'estimant lésée peut adresser à l'autre, par tout moyen certain de communication, une mise en demeure d'exécuter la convention dans les conditions prévues.

En l'absence de réponse positive de l'autre partie dans un délai de quinze (15) jours, la partie s'estimant lésée peut adresser à l'autre partie un courrier recommandé avec accusé de réception de résiliation. La résiliation prend effet à la date de première présentation du courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

La présente convention est soumise au droit français et tout différend né de sa conclusion, de sa validité ou de son exécution et non résolu de façon amiable sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris.

Nous déclarons avoir pris connaissance des conditions ci-dessus et nous nous engageons à les respecter.

Convention établie à Paris en deux exemplaires originaux,

Le 1^{er} juillet 2022

Pour la FNSPF



Président
Grégory ALLIONE

Pour Colosse aux pieds d'argile

Directeur général Fondateur
Sébastien BOUEILH



S. Boueilh

ANNEXE 1 : MODÈLE DE FICHE NAVETTE / SIGNALEMENT

FICHE DE RECUEIL

- Situation préoccupante
- Signalement

Signalant : SUBERCHICOT Carla	Fonction : Juriste de l'association
Modalité du recueil : Signalement par téléphone et retranscription écrite	Lieu du recueil : Siège de l'association
Nom, prénom et coordonnées du signalant : xxx xxx xxx	Adresse : 39 avenue de la liberté - 40990 Saint-Paul-lès-Dax
	Date et heure du recueil : xxx

IDENTIFICATION DE LA VICTIME PRÉSUMÉE

Nom : xxx	Prénom : xxx
Sexe : xxx Date de naissance : xx/xx/xxxx	Établissement scolaire ou structure sportive au moment des faits : xxx
	Adresse : xxx Téléphone : xxx

COORDONNÉES DE L'AUTORITÉ PARENTALE

Nom : xxx Prénom : xxx	Qualité : xxx Téléphone : xxx	Adresse : xxx
---	--	-------------------------

FAITS

<input type="checkbox"/> risque de violences sexuelles	<input type="checkbox"/> viol	<input type="checkbox"/> exhibitionnisme
<input type="checkbox"/> atteinte sexuelle	<input type="checkbox"/> harcèlement	<input type="checkbox"/> corruption de mineurs
<input type="checkbox"/> agression sexuelle	<input type="checkbox"/> voyeurisme	<input type="checkbox"/> bizutage / racket

IDENTIFICATION DU MIS EN CAUSE

Nom : xxx Prénom : xxx Fonction : xxx	Adresse du club : xxx Téléphone du club : xxx
--	--

FICHE DE RECUEIL

- Situation préoccupante
- Signalement

Les faits : xxx

Quelle est la nature de l'information préoccupante / signalement ?

- santé du mineur en danger ou en risque
- sécurité du mineur en danger ou en risque
- moralité en danger ou en risque

- violences sexuelles / abus sexuels sur mineur
- violences physiques et/ou psychologique sur mineur
- négligences ou négligences lourdes d'un mineur
- danger résultant du mineur lui-même
- risque de violences sexuelles

MISE EN COPIE

- | | | |
|---|---|---|
| <input type="checkbox"/> Procureur de la République | <input type="checkbox"/> CRIP | <input type="checkbox"/> ASE |
| <input type="checkbox"/> Gendarmerie / commissariat | <input type="checkbox"/> DRJSCS | <input type="checkbox"/> DDCSPP |
| <input type="checkbox"/> Recteur d'Académie | <input type="checkbox"/> Chef d'établissement | <input type="checkbox"/> Assistante sociale |
| <input type="checkbox"/> Psychologue scolaire | <input type="checkbox"/> Signal-sport (cellule du ministère des sports) | |

L'informateur était-il témoin lui-même des faits décrits et signalés ?
Oui / Non

A-t-il informé le ou les titulaires de l'autorité parentale de sa démarche ?
Oui / Non

ANNEXE 2 : TARIFS DES PRESTATIONS TTC

(applicables sur la durée de la convention)

	Intitulé	Nombre	Total TTC
	Adhésion annuelle de la Fédération à l'Association jusqu'au 31/12/2024	3 X 200 €	600 €
1	Intervention en Présentiel lors d'une Assemblée Générale, d'une Assemblée Générale Extraordinaire, d'un Comité directeur, d'un Conseil d'Administration, d'un Bureau National ou autre	x 500 €	
2	Intervention en Visioconférence lors d'une Assemblée Générale, d'une Assemblée Générale Extraordinaire, d'un Comité directeur, d'un Conseil d'Administration, d'un Bureau National ou autre	X 350 €	
3	Réunion de sensibilisation en Présentiel. 2H00 d'intervention	x 500 €	
4	Réunion de sensibilisation en visioconférence 1H30 d'intervention	X 350 €	
5	Formation professionnelle Présentiel Intitulé : « Violences sexuelles : Connaître les interactions, les prévenir et savoir agir » (1 journée - 7H - Maximum 30 personnes)	x 1 200 €	
6	Formation professionnelle Présentiel Intitulé : « Écoute de la victime et recueil de sa parole » (1 journée - 7H - Maximum 20 personnes)	X 1 200 €	
7	Formation professionnelle Présentiel Intitulé : « Auditions de la victime, du mis en cause et du témoin » - (1 journée - 7H / Maximum 20 personnes)	X 1 200 €	
8	Formation professionnelle Visioconférence Intitulé : « Violences sexuelles : Connaître les interactions, les prévenir et savoir agir » - (2 à 3 modules pour 7H en tout ; Mini : 12 personnes/Maxi : 30 personnes)	X 1 200 €	
9	Formation professionnelle Visioconférence Intitulé : « Écoute de la victime et recueil de sa parole » (2 à 3 modules pour 7H en tout ; Mini : 12 personnes/Maxi : 20 personnes)	X 1 200 €	
10	Pack Club : Sensibilisation ½ journée mineurs : par tranche d'âge et Sensibilisation adultes : animateurs, instructeurs, bénévoles, parents : 1H30	x 750 €	
11	Module e-learning : Parcours Or - 60 mn (Tarif par utilisateur)	X 8 €	
12	Frais de déplacements, selon le cas : Les frais de déplacements sont pris en charge par la FNSPF à hauteur des frais réels et sur présentation des justificatifs (hôtel, transport et repas).		
13	Les frais de déplacements sont pris en charge par les structures bénéficiaires à hauteur des frais réels et sur présentation des justificatifs (hôtel, transport et repas).		
TOTAL POUR LA DURÉE DE LA CONVENTION SAISON 2022-2024			600 € TTC